

➤ Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

L'objet de la mission est l'établissement d'un état relatif à la présence de termites réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution.

A. Désignation du ou des bâtiments

Adresse du bien	à Hussas 65230 CIZOS
Description sommaire	Maison individuelle
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Non communiquées
Références cadastrales	Non communiquées
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Permis de construire délivré en	2007
Nom et qualité accompagnateur	Aucun contact sur place

Le bien est situé dans une zone contaminée ou susceptible de l'être à court terme soumise à l'existence d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH

B. Désignation du client

Donneur d'ordre

Si différent du propriétaire

Propriétaire

Monsieur, Madame Malcom COFFEY
à Hussas, 65230 CIZOS

C. Désignation de l'opérateur de diagnostic

Commande effectuée le	27/02/2016
Visite réalisée le	27/04/2018 de 14:00 à :
Opérateur de repérage et certification	Monsieur Eric MACK. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICERT Parc Edonia Bat G rue de la terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (Réf : CPDI 2810)
Numéro Siret	484 826 177 00020
Assurances	ALLIANZ RCP n° 55814026 - Montant de garantie : 1 300 000 € (litige) / 1 500 000 € (an) - Date de validité : 31/12/2018
Sous-traitance	Sans objet

Conclusion de la mission d'investigation

Absence de termites

L'investigation menée (cf. conditions particulières d'exécution) n'a pas permis de repérer la présence de termites en activité ou des indices d'infestation de termites.

Le présent état n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité au constat d'indices ou d'absence d'indice d'infestation de termites.

En cas de vente d'un immeuble bâti, cet état peut être utilisé pendant moins de 6 mois afin d'être joint à l'acte authentique afin d'exonérer le vendeur de la garantie des vices cachés constitués par la présence de termites.

Fait à MIRANDE, le 27/04/2018

Monsieur Eric MACK
Diagnostic certifié.



Nota. - Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

D. Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas

Bâtiments et parties de bâtiments visités	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultats du diagnostic d'infestation*
Maison individuelle		
Rez de chaussée		
(1) entrée couloir	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(1) entrée couloir	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(1) entrée couloir	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(1) entrée couloir	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(1) entrée couloir	Huisserie Porte (PVC Verre)	Absence d'indice
(1) entrée couloir	Porte (PVC Verre)	Absence d'indice
(1) entrée couloir	Huisserie Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
(1) entrée couloir	Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(2) wc	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(2) wc	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(2) wc	Mur (Plâtre et faïence)	Absence d'indice
(2) wc	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(2) wc	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(2) wc	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(2) wc	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(2) wc	Huisserie Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(2) wc	Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(3) petit salon	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(3) petit salon	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(3) petit salon	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(3) petit salon	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(3) petit salon	Huisserie Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
(3) petit salon	Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
(3) petit salon	Huisserie Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(3) petit salon	Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(3) petit salon	Volet (Bois peint)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(4) Salon	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(4) Salon	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(4) Salon	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(4) Salon	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(4) Salon	Huisserie Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
(4) Salon	Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
(4) Salon	Huisserie Porte-Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(4) Salon	Porte-Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(4) Salon	Volet (Bois peint)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(5) séjour	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(5) séjour	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(5) séjour	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(5) séjour	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(5) séjour	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(5) séjour	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(5) séjour	Huisserie Porte-Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(5) séjour	Porte-Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice

(5) séjour	Volet (Bois peint)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(6) terrasse couverte	Sol (dallage)	Absence d'indice
(6) terrasse couverte	Mur (ossature bois)	Absence d'indice
(6) terrasse couverte	Mur (Crépi)	Absence d'indice
(6) terrasse couverte	Plafond (Charpente bois voliges sous tuiles)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(7) Cuisine	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(7) Cuisine	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(7) Cuisine	Mur (Plâtre et faïence)	Absence d'indice
(7) Cuisine	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(7) Cuisine	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(7) Cuisine	Huisserie Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
(7) Cuisine	Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
(7) Cuisine	Huisserie Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(7) Cuisine	Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(7) Cuisine	Volet (Bois peint)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(8) Cellier	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(8) Cellier	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(8) Cellier	Mur (Plâtre et faïence)	Absence d'indice
(8) Cellier	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(8) Cellier	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(8) Cellier	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(8) Cellier	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(8) Cellier	Huisserie Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(8) Cellier	Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(9) Garage	Sol (Béton)	Absence d'indice
(9) Garage	Mur (Briques)	Absence d'indice
(9) Garage	Mur (plaques de BA 13)	Absence d'indice
(9) Garage	Plafond (Charpente bois Tuiles)	Absence d'indice
(9) Garage	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(9) Garage	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(9) Garage	porte garage (Métal Peinture)	Absence d'indice
cage d'escalier		
(10) escalier	Marches (Bois)	Absence d'indice
(10) escalier	Contremarches (Bois)	Absence d'indice
(10) escalier	Limon (Bois)	Absence d'indice
(10) escalier	Balustres (Bois)	Absence d'indice
(10) escalier	Main courante (Bois)	Absence d'indice
(10) escalier	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(10) escalier	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
1er étage		
(11) Palier	Sol (Parquet)	Absence d'indice
(11) Palier	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(11) Palier	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(11) Palier	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(11) Palier	Huisserie Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
(11) Palier	Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
1er étage		
(12) salle d'eau 1	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(12) salle d'eau 1	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(12) salle d'eau 1	Mur (Plâtre et faïence)	Absence d'indice
(12) salle d'eau 1	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(12) salle d'eau 1	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(12) salle d'eau 1	Huisserie Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
(12) salle d'eau 1	Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
(12) salle d'eau 1	Huisserie Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(12) salle d'eau 1	Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
1er étage		
(13) bureau	Sol (Parquet)	Absence d'indice

(13) bureau	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(13) bureau	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(13) bureau	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(13) bureau	Huisserie Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
(13) bureau	Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
(13) bureau	Huisserie Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(13) bureau	Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(13) bureau	Volet (Bois peint)	Absence d'indice

1er étage

(14) Chambre 2	Sol (Parquet)	Absence d'indice
(14) Chambre 2	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(14) Chambre 2	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(14) Chambre 2	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(14) Chambre 2	Huisserie Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
(14) Chambre 2	Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
(14) Chambre 2	Huisserie Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(14) Chambre 2	Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(14) Chambre 2	Huisserie Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
(14) Chambre 2	Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice

1er étage

(15) salle d'eau 2	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(15) salle d'eau 2	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(15) salle d'eau 2	Mur (Plâtre et faïence)	Absence d'indice
(15) salle d'eau 2	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(15) salle d'eau 2	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(15) salle d'eau 2	Huisserie Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
(15) salle d'eau 2	Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice

1er étage

(16) Chambre 3	Sol (Parquet)	Absence d'indice
(16) Chambre 3	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(16) Chambre 3	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(16) Chambre 3	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(16) Chambre 3	Huisserie Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
(16) Chambre 3	Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
(16) Chambre 3	Huisserie Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(16) Chambre 3	Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(16) Chambre 3	Volet (Bois peint)	Absence d'indice

1er étage

(17) Salle de bains	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(17) Salle de bains	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(17) Salle de bains	Mur (Plâtre et faïence)	Absence d'indice
(17) Salle de bains	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(17) Salle de bains	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(17) Salle de bains	Huisserie Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
(17) Salle de bains	Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice

1er étage

(18) Chambre 4	Sol (Parquet)	Absence d'indice
(18) Chambre 4	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(18) Chambre 4	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(18) Chambre 4	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(18) Chambre 4	Huisserie Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
(18) Chambre 4	Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
(18) Chambre 4	Huisserie Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(18) Chambre 4	Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(18) Chambre 4	Porte de placard (Bois Peinture)	Absence d'indice

combles

(19) Combles	Sol (plafond suspendu)	Absence d'indice
(19) Combles	Sol (laine de roche soufflé)	Absence d'indice
(19) Combles	Mur (Briques)	Absence d'indice
(19) Combles	Plafond (Charpente bois Tuiles)	Absence d'indice

combles

(20) abris voiture	Sol (Béton)	Absence d'indice
(20) abris voiture	Mur (Parpaings)	Absence d'indice

Tous les ouvrages ou parties d'ouvrages qui ont fait l'objet d'une description dans les éléments de repérage ont fait l'objet d'un examen visuel minutieux. Des sondages non destructifs sur les ouvrages bois ont été effectués.

E. Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification

Tous les locaux dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

F. Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

Tous les ouvrages dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

G. Moyens d'investigation utilisés (méthodes et outils)

- Examen visuel des parties visibles et accessibles,
- Sondage mécanique des bois visibles et accessibles (poinçonnage).
- Outillages : lampe de forte puissance, poinçon fin type alène, humidimètre, loupe éclairante grossissante 10 fois.
- Méthodologie basée selon la norme NF P 03-201 de mars 2012

H. Constatations diverses

Sans objet

Informations du donneur d'ordre :

Aucune information relative à des traitements antérieurs contre les termites ou à la présence de termites dans le bâtiment n'a été mentionnée par le donneur d'ordre.

NOTE : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200 de mai 2016..

I. Obligation du propriétaire

Sans objet.

Conditions particulières d'exécution

Textes de référence

- Code de la construction et de l'habitation (Art. L.133-1 à L.133-6 et R.133-1 à R.133-6).
- Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

- Arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêtés municipaux ou préfectoraux en vigueur (consulter la Direction Départementale de l'Équipement ou la mairie du lieu de diagnostic).
- L'état du bâtiment relatif à la présence de termites se réfère à la norme NF P 03-201 de mars 2012 concernant le diagnostic technique relatif à la présence de termites dans les bâtiments (norme mentionnée à l'art. 1 de l'arrêté du 29 mars 2007).
- Article L. 133-6 du Code de la construction et de l'habitat : en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application de l'article L. 133-5, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.
- Article L133-1 du Code de la construction et de l'habitat : dans les secteurs délimités par le conseil municipal, le maire peut enjoindre aux propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires

Précisions

En cas de bien meublé n'ayant pas permis un examen exhaustif, le cabinet s'engage à la demande du client, à faire une 2^{ème} visite quand le bien est vide de meubles. Cette visite est gratuite en cas de rendez-vous défini en accord avec le cabinet dans une plage d'une semaine. En cas de rendez-vous défini dans une plage de 2 heures ou de nouvelle visite après dépassement du délai de validité du constat, le montant facturé sera 50 % du tarif initial.

L'état relatif à la présence de termites dans les immeubles bâtis est limité (sauf mission différente expressément spécifiée à la commande) à la recherche d'indices d'infestations de termites en application des lois, décrets ou arrêtés en vigueur au lieu et à la date du diagnostic.

Selon la norme NF P 03-201 de mars 2012, l'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux. Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission. Le présent constat n'a pas vocation à être utilisé en tant que cahier des charges pour la réalisation de travaux de traitement palliatif des bois en cas de signalement de dégradations dues à des insectes xylophages.

Les insectes xylophages et leurs traces qui sont recherchés sont limités aux termites sauf demande expresse d'extension de l'investigation aux autres agents de dégradation biologique du bois. Ces derniers peuvent toutefois être signalés en observation sans que ce signalement préjuge d'une recherche exhaustive et que l'absence éventuelle de signalement de ces autres agents de dégradation biologique du bois puisse faire l'objet d'un appel en garantie. L'absence d'indices d'infestation signifie qu'il n'a pas été possible de détecter leur présence et/ou des traces visibles de présences suivant la méthode d'investigation préconisée par la norme NF P 03-201 de mars 2012. Cette recherche est effectuée et limitée, sauf mission différente expressément spécifiée, aux constructions décrites ainsi que sur les sols et végétaux aux abords de l'immeuble jusqu'à une distance de 10 m du bien examiné, dans les limites de la propriété.

NOTE : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200 de mai 2016.

Dans les immeubles collectifs, l'état relatif à la présence de termites concerne exclusivement les parties privatives faisant l'objet de la vente, sauf mission différente expressément spécifiée à la commande. Sur demande, les parties communes pourront faire l'objet d'un diagnostic complet et spécifique. Néanmoins, celles-ci pourront être visitées en partie par le diagnostiqueur sans pour autant les exonérer des vices-cachés liés aux termites.

Conformément à l'article L. 271-6 de l'ordonnance 2005-655 du 8 juin 2005, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état. Il n'exerce aucune activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

Deux catégories de termites en France métropolitaine :

- Termes souterrains (Réticulitermes) : termites très dévastateurs pour les habitations. Catégorie de termites ciblée par la réglementation. Ils vivent dans les sols et remontent dans les bâtis à la recherche de cellulose dont ils se nourrissent (bois œuvrés ou non, papier, carton). Durant leur recherche de nourriture, ils peuvent dégrader de nombreux autres matériaux dont ils ne s'alimentent pas (plâtres, isolants, PVC...).
- Termes dits de bois secs (Kalotermes) : termites très rarement rencontrés dans les bâtis et causant des dégâts ponctuels. Ils se rencontrent essentiellement dans les départements du pourtour méditerranéen.

Définitions (selon normes)

Etat relatif à la présence de termites : situation d'un bâtiment vis-à-vis d'une infestation de termites souterrains et/ou de bois sec et/ou arboricoles (pour les DOM).

Rapport de l'état relatif à la présence de termites : document décrivant la situation d'un bâtiment vis-à-vis d'une infestation de termites.

Agent de dégradation biologique du bois : insectes destructeurs du bois et champignons lignivores.

Altération biologique : dégradation d'aspect et/ou des propriétés mécaniques causées par des agents de dégradation biologiques.

Infestation : présence ou indice de présence de termites.

Opérateur : personne physique qui réalise l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

Donneur d'ordre : personne physique ou morale qui commande la réalisation d'un état relatif à la présence de termites dans un ou plusieurs bâtiments.



Etat des servitudes 'risques' et d'information sur les sols

Aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols
 (Etat des Risques Naturels, Miniers et Technologiques)

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26, R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement

1. Vendeur

Monsieur, Madame COFFEY Malcom

2. Identification du bien immobilier et de ses annexes

Adresse du bien	à Hussas, 65230 CIZOS
Description sommaire	Maison individuelle
Références cadastrales	Non communiquées
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant

3. Références de la mission

Commande effectuée le	27/02/2016
Visite réalisée le	27/04/2018 à 14:00
Selon les informations de l'arrêté préfectoral	<N° 2014349-0001 du 15 decembre 2014

4. Synthèse

PPRn : Approuvé, Risque(s) : Sécheresse
 Risque sismique : Zone 3

Fait à MIRANDE, le 27/04/2018

Monsieur Eric MACK
 Diagnostiqueur certifié



Etat des servitudes 'risques' et d'information sur les sols

Aléas naturels miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols
(Etat des risques naturels, miniers et technologiques)

En application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26, R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 mis à jour le

Informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

commune

à Hussas

code postal
ou code Insee 65230

CIZOS

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels ¹ oui non
 prescrit anticipé approuvé

¹ si **oui**, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation <input type="checkbox"/>	crue torrentielle <input type="checkbox"/>	mouvements de terrain <input type="checkbox"/>	avalanches <input type="checkbox"/>
sécheresse géotechnique <input checked="" type="checkbox"/>	cyclone <input type="checkbox"/>	remontée de nappe <input type="checkbox"/>	feux de forêt <input type="checkbox"/>
séisme <input type="checkbox"/>	volcan <input type="checkbox"/>	autres :	

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels ² oui non

² si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers ³ oui non
 prescrit anticipé approuvé

³ si **oui**, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain **autres**

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers ⁴ oui non

⁴ si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé ⁵ oui non

⁵ si **oui**, les risques technologiques pris en compte **dans l'arrêté de prescription** sont liés à :

effet toxique **effet thermique** **effet de surpression**

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** oui non

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui non

L'immeuble est situé en zone de prescription ⁶ oui non

⁶ **Si la transaction concerne un logement**, les travaux ont été réalisés oui non

⁶ **Si la transaction ne concerne pas un logement**, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1
forte moyenne modérée faible très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

8. Situation de l'immeuble au regard d'un secteur d'information sur les sols (potentiellement pollués)

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols **Autre** (aucun arrêté n'est disponible à ce jour) oui non

Pièces jointes

9 Localisation

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Parties concernées

Vendeur

Monsieur, Madame COFFEY Malcom à le

Acquéreur

à le

Attention ! : S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état. Article 125-5 (V) du Code de l'environnement En cas de non-respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Qui doit, quand et comment remplir l'état des servitudes 'risques' et d'information sur les sols ?

Quelles sont les personnes concernées ?

- Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

- L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
 2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
 3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
 4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

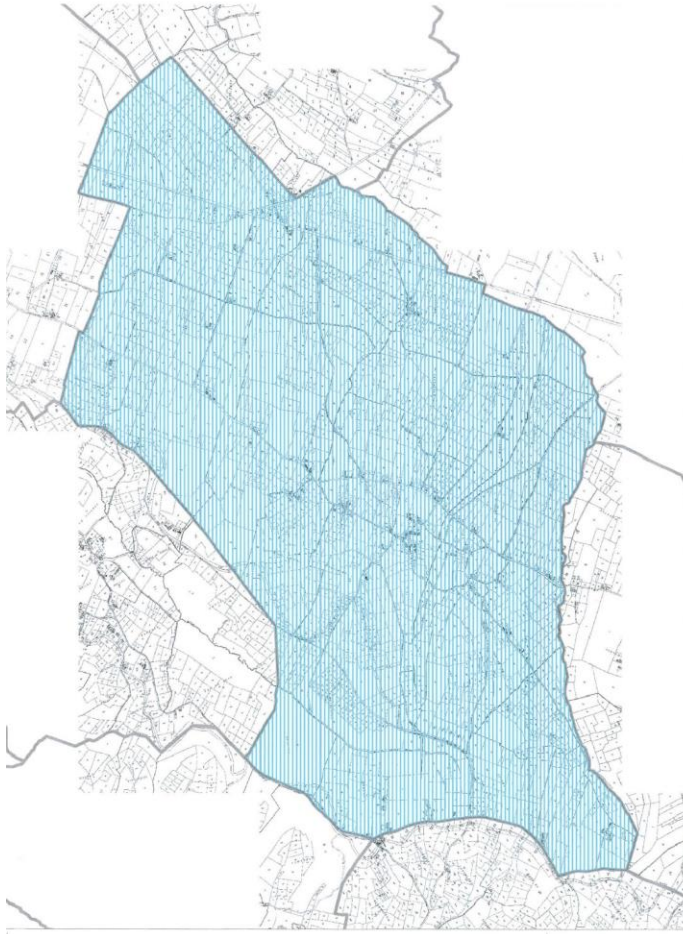
- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

Prévention des risques naturels, miniers ou technologiques...pour en savoir plus,

Consultez www.prim.net



	<p>Commune : CIZOS</p> <p>Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) Mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux</p> <p>Département des Hautes Pyrénées</p>	<p>PPR approuvé le : 21 JUIN 2018</p>	<p>Échelle 1/10 000</p>	<p>Carte du zonage réglementaire</p> <ul style="list-style-type: none"> Zone (faiblement à moyennement exposée) (ZE) Limites de commune <p>Source : BRP, Prévisions de SIVP, Février 2007. Carte d'état : rapport BRGM n° 452794-FR, Mars 2007</p>
--	--	---------------------------------------	-------------------------	--



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du Cabinet

ARRETE N° : 2014349-0001

Service interministériel
de défense et de protection civilesRelatif à l'information des acquéreurs et des
locataires de biens immobiliers sur les risques
naturels ou technologiques majeurs dans le
département des Hautes-Pyrénées.

Pôle protection civile

La Préfète des Hautes-Pyrénées,**Vu** le code général collectivités territoriales ;**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**Vu** l'arrêté préfectoral 2013060-0001 du 1er mars 2013 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs ;**Sur** proposition de Madame la directrice des services du Cabinet.**ARRETE****ARTICLE 1 -**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral 2013060-0001 du 1er mars 2013 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs.

ARTICLE 2 -

Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée

Le dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques dans un PPR approuvé ou prescrit, auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

.../...

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h-13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h-14h-16h30)
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- la cartographie des zones exposées ou réglementée,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible à partir du site internet de la préfecture à la rubrique « Information Acquéreurs Locataires » (IAL) :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/>

Article 3 -

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 4 -

Une copie du présent arrêté et les annexes sont adressés aux maires, pour être tenus à la disposition des acquéreurs et des locataires, et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 -

Mme la Directrice des services du cabinet, M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, Mmes et MM les chefs de service régionaux ou départementaux et Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tarbes, le 15 DEC. 2014



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

> Attestation d'assurance



ALLIANZ IARD
 Direction Opérations Entreprises
 Case Courrier 8 10 33
 5C Esplanade Charles de Gaulle
 33081 BORDEAUX CEDEX

ALLIANZ RESPONSABILITE CIVILE DES ENTREPRISES DE SERVICE

La Société Allianz IARD certifie que : **DTM GERS**
 36 RUE DU PRESIDENT WILSON
 32 300 MIRANDE

Est titulaire d'une police d'assurance Responsabilité Civile Activités de Services n° 55814026 qui a pris effet le 01/01/2016.

Ce contrat, a pour objet de :

- Satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 – 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 – 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R212-4 et L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- Garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait de ses activités professionnelles déclarées aux Dispositions Particulières à savoir :
 - Constat des Risques d'Exposition au Plomb,
 - Repérage d'amiante, contrôle périodique amiante,
 - Dossier Technique amiante,
 - Etat de l'installation intérieure d'électricité et de gaz,
 - Présence de termites et autres insectes xylophages,
 - Diagnostic de Performance Energétique,
 - Etat des risques naturels et technologiques,
 - Mesurage Loi Carrez,
 - Mesurage Loi Boutin,
 - Loi S.R.U.
 - Certificat aux normes de surface et d'habitabilité et prêt à taux zéro,
 - Certificat des travaux de réhabilitation neuf et ancien (dispositif Borloo Robien)
 - Repérage d'amiante avant/après travaux et démolition
 - Présence de champignons lignivores (mérule notamment)
 - Etat du dispositif de sécurité des piscines
 - Thermographie des bâtiments
 - Certificat de logement décent
 - Evaluation immobilière

Le présent document, établi par Allianz, est valable jusqu'au 31/12/2018 sous réserve du paiement des cotisations. Il a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue toutefois pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz au-delà des clauses, conditions et limites du contrat auquel il se réfère.

Toute adjonction autre que le cachet et la signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Fait à Lyon, le 08 12 2017

Pour la Compagnie

Estelle CHAZAUD-DELABUXIERE

